

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

FILHET ALLARD & Cie

**Société par actions simplifiée au capital de 1.214.070 euros
Rue Cervantès – 33700 MERIGNAC
393 666 581 RCS BORDEAUX**

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

3C INVEST

**Société par actions simplifiée au capital de 1.938.180 euros
Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche – Allée des Lilas – 01150 SAINT VULBAS
815 407 523 RCS BORDEAUX**

Société absorbée



LES SOCIETES :

- **FILHET ALLARD & Cie**, société par actions simplifiée au capital de 1.214.070 € ayant son siège social rue Cervantès 33700 Mérignac, immatriculée au R.C.S. de Bordeaux sous le n° 393 666 581,

représentée par son président Monsieur Grégory ALLARD, dûment autorisé à l'effet des présentes par décision du conseil de surveillance de la société FILHET ALLARD en date du 22 mai 2026.

Société ci-après désignée "la société absorbante".

- **3C INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1.938.180 € ayant son siège social Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche Allée des Lilas 01150 Saint Vulbas, immatriculée au R.C.S. de Bourg-en-Bresse sous le n° 815 407 523,

représentée par son président, la société FILHET ALLARD & Cie, elle-même représentée par son président Monsieur Grégory ALLARD, dûment autorisé à l'effet des présentes par décision du conseil de surveillance de la société FILHET ALLARD en date du 22 mai 2026

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société 3C INVEST doit transmettre son patrimoine à la société FILHET ALLARD & Cie.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **FILHET ALLARD & Cie** est une société par actions simplifiée qui exerce l'activité de courtage en assurance ; elle est notamment immatriculée au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le n° 07000514.

Son capital social s'élève actuellement à 1.214.070 €. Il est divisé en 72.502 actions entièrement libérées, d'une seule catégorie.

Hormis les actions qui composent son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions. Les actions gratuites attribuées précédemment, dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce, sont à ce jour en période de conservation pour 126 actions jusqu'au 7 juin 2027.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Sa durée, fixée à 99 ans, expirera le 26 janvier 2093, sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

Elle bénéficie de l'accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise signé le 27 novembre 1992 pour le compte du Groupe FILHET ALLARD, incluant FILHET ALLARD et ses filiales, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **3C INVEST** est une société par actions simplifiée qui a pour activité l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de parts dans toutes sociétés civiles ou commerciales, la prestation de services sous toutes formes et dans tous domaines.

Son capital social s'élève actuellement à 1.938.180 €. Il est divisé en 193.818 actions de 10 € chacune de valeur nominale, intégralement libérées, d'une seule catégorie.

Hormis les actions qui composent son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni décidé d'attribuer aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Sa durée, fixée à 99 ans, expirera le 21 décembre 2114, sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

Elle n'a pas d'instance représentative de personnel.



1.3. LIENS ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

1.3.1 - La société absorbante détient, à ce jour, les 193.818 actions composant le capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

1.3.2 – Monsieur Grégory ALLARD, président de la société absorbante, est également le représentant légal de la société absorbée dont le président est la société absorbante.

1.4. CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES

Le comité social et économique du Groupe FILHET ALLARD sera informé du présent projet de fusion le 8 juillet 2026. Conformément aux dispositions de l'article L 225-105 du Code de commerce son avis sera communiqué à l'assemblée générale extraordinaire des associés appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion.

La société absorbante est membre d'un groupe fiscalement intégré dont la société mère est la société FILHET ALLARD.

La société absorbée n'est pas membre d'un groupe fiscalement intégré

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce et spécialement, par les articles L 236-3, II, 1, L 236-8 et L 236-15 sur renvoi de l'article L 227-1 du Code de Commerce, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au plan comptable général (PCG) concernant les fusions et scissions sans échange de titres, modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 puis par le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 et en dernier lieu par le règlement ANC n° 2023-08 du 22 novembre 2023.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société FILHET ALLARD & Cie, voire le groupe FILHET ALLARD, a connu ces dernières années une importante croissance tant organique, par le développement des activités existantes, qu'externe par l'achat de fonds de commerce et la prise de contrôle de diverses sociétés.



Le 7 mai 2026, FILHET ALLARD & Cie a pris le contrôle à 100 % de la société 3 C INVEST dont elle était associée à hauteur de 39,46 % depuis le 29 juin 2022.

La société 3C INVEST est une holding pure qui détient 2 structures commerciales, dont une en Suisse, spécialisées dans le courtage d'assurances aérien.

Au regard de l'organigramme du groupe et des segments d'activité développés par chacune des sociétés le composant, l'existence de l'entité juridique 3C INVEST ne se justifie pas. Dans un contexte de rationalisation, il a donc été décidé de la présente fusion qui s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification des structures en vue d'en diminuer le coût et de générer des économies d'échelle.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2025 qui ont été approuvés le 10 juin 2026 par son associée unique.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.



6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2026.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard de l'article 743-1 du Plan Comptable Général (PCG) dans sa dernière version issue du règlement de l'ANC n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) modifié par le règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 puis par le règlement de l'ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, et en dernier lieu par le règlement de l'ANC n°2023-08 du 22 novembre 2023, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre, tel que déterminé à l'article 8, ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2025 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Participations - Créances rattachées à des participations - Autres titres immobilisés	3.668.868,03 61.048,62 20,00	56.444,03 61.048,62 0,00	3.612.424,00 0,00 20,00
Disponibilités	240.969,95		240.969,95
TOTAL	3.970.906,60	117.492,65	3.853.413,95

8.2. PASSIFS

	(€)
• Provisions réglementées	23.769,99
• Emprunts et dettes financières diverses	6.546,04
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.548,80
• Dettes fiscales et sociales	387,00
TOTAL	33.251,83

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 3.853.413,95 €

Et les passifs ressortant à 33.251,83 €

L'actif net à transmettre s'élève à 3.820.162,12 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

9.1.1 - La société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société absorbée, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1er janvier 2026 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

A cet effet, il est précisé que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de créancier nanti à l'exception de deux inscriptions en matière de crédit-bail mobilier et d'une inscription en matière de location ainsi qu'il résulte d'un état de privilège et nantissement délivré par le greffe du tribunal de commerce de Bourg-En-Bresse le 4 juin 2026.

9.1.5 - La société absorbante souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société absorbée.

9.1.6 - Elle se substituera à la société absorbée dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1er janvier 2026 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société absorbée aux lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers.

9.1.10 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'assurances ou de banques, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

9.1.11 – Le représentant de la société absorbée déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant et qu'elle ne détient aucun bien immobilier.

▪ **Concernant les droits de propriété intellectuelle**

Monsieur Grégory ALLARD, ès qualités, au nom et pour le compte de la société absorbée, déclare que cette dernière n'a déposé aucune marque auprès de l'INPI.

▪ **Concernant les titres de participation**

Monsieur Grégory ALLARD, ès qualités, au nom et pour le compte de la société absorbée, déclare que la société absorbée détient :



- 100 % du capital et des droits de vote de la société française A.I.R. COURTAGE ASSURANCES (422 480 145 RCS Bourg-en-Bresse), enregistrée à l'ORIAS sous le n° 07 000 679
- 60 % du capital et des droits de vote de la société suisse AIR COURTAGE ASSURANCES SUISSE SA (CHE-350.317.110 RC de Genève), enregistrée à la FINMA sous le n° F01170087

Les titres de ces sociétés sont libres de tout nantissement, hypothèque, servitude ou autre sûreté, promesse ou option d'achat ou de vente, engagement, garantie et, plus généralement, de toute restriction ou limitation de quelque nature que ce soit.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante, dans les meilleurs délais.

▪ **Concernant les droits et biens incorporels**

Monsieur Grégory ALLARD, es qualités au nom de la société absorbée déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun droit et bien incorporel autres que ceux visés ci-avant.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2026, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2026, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- | | |
|---|-------------------------|
| • l'actif net à transmettre, correspondant aux droits des actions de la société absorbée détenus par la société absorbante, soit..... | 3.820.162,12 € |
| • et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, soit | 7.952.865,25 € |
| ressortant à | (4.132.643,13) € |

constituera un mali technique qui sera, en application de l'article 745-5 du PCG, tel que modifié par le règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, à la date de l'opération, affecté au bilan de la société FILHET ALLARD & Cie aux différents éléments d'actif transférés auquel il se rattache (incorporels, corporels, financiers ou circulants), et qui sont porteurs de plus-values latentes.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal le 1^{er} janvier 2026.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1^{er} janvier 2026 par l'exploitation de la société 3C INVEST seront englobés dans les résultats imposables de la société FILHET ALLARD & Cie.

En application de ce qui précède, la société absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2026 tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Grégory ALLARD, ès qualités, engage expressément la société absorbante à respecter les prescriptions légales, notamment et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, étant ici précisé que la cession ultérieure par la société absorbante, d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.
- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du C.G.I.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).
- à reprendre à son passif, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées.
- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.



- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée.

- à joindre à la déclaration de résultat de la société absorbante, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition. Il est précisé que l'état n'est exigé qu'au titre de l'exercice de leur réalisation lorsque la valeur comptable des biens compris dans l'apport correspond à leur prix de revient fiscal (BOI-IS-FUS-60-10-20-20181003 n°110 à 130)

- à tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- le cas échéant, à reprendre l'engagement de conservation des titres de participation acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

- à conserver les actifs représentatifs des titres annulés lors de la présente opération pendant le délai initial de conservation de deux ans pour bénéficier des dispositions de l'article 145,1 quatrième alinéa du Code général des impôts.

- à se substituer dans tous les engagements qu'auraient pu prendre la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

11.2. T.V.A.

11.2.1 – Les sociétés absorbée et absorbante déclarent :

- qu'elles ont la qualité de redevable de la TVA ;
- que les apports compris dans la présente fusion portent sur une universalité de biens ;
- que l'exploitation de l'universalité transmise sera poursuivie.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 257 bis du CGI, la livraison de l'ensemble des biens compris dans l'universalité transmise (stocks, biens immobiliers et/ou biens mobiliers -corporels ou incorporels- d'investissement) est dispensée de TVA et n'entraîne aucune régularisation de taxe.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

11.2.2 - La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. En conséquence, la société absorbée transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.



La société absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société absorbante.

11.2.3 – Biens mobiliers et immobiliers d'investissement : conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, cette opération est exonérée de TVA et n'entraîne pas régularisation du droit à déduction prévu à l'article 210 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

Les parties mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à la TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistants.

11.3. AUTRES IMPOTS ET TAXES

11.3.1. – La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues, le cas échéant, par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026 et déclare, en tant que de besoin, qu'elle entend bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par la société absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du CGI, la société absorbante s'engage à prendre en charge les obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction incombant à la société absorbée en application des articles L 313.1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 du Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante sera subrogée à la société absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à cette dernière pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026.

A cet effet, les sociétés participantes s'engagent à souscrire les déclarations et engagements prévus par les articles 161 et 163 de l'annexe II du CGI.

La société bénéficiaire demande, en tant que de besoin, à bénéficier des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société apporteuse. A cet effet, elle s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société apporteuse et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements et à présenter, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de la même annexe dans le délai de 30 jours prescrit par l'article 202 du CGI.

Il en sera de même pour tous autres impôts ou taxes notamment sociales ou parafiscales.

11.3.2. – La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée concernant la contribution économique territoriale et, plus particulièrement, le calcul de l'écrêtement des bases et le plafonnement des cotisations dont le principe reste acquis dans le cadre des dispositions visées à l'article 1518-B du C.G.I.

11.4. DECLARATIONS ET ENGAGEMENT DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Grégory ALLARD rappelle, en tant que de besoin, que la société absorbée n'apporte aucune fraction de subvention d'investissement restant à imposer et qu'elle s'engage à souscrire dans les soixante jours de sa dissolution, la déclaration de cessation, les diverses déclarations dont la prise en charge financière est assurée par la société absorbante ainsi que les déclarations d'engagement en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour la société absorbée, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (article 54 septies du CGI) sera joint à la déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la présente fusion.

11.5. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés et/ou d'impôts locaux, ou de taxe sur le chiffre d'affaires, ou de taxe sur la valeur ajoutée ou encore de contribution économique territoriale.

11.6. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales françaises passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité de l'enregistrement sera donc requise sous le bénéfice de la gratuité.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2026 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

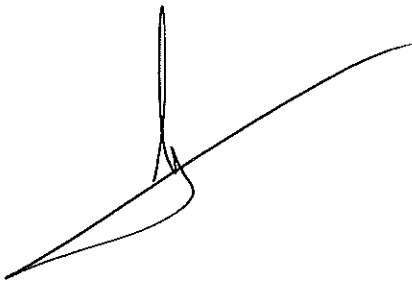
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse et de celui de Bordeaux.



Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

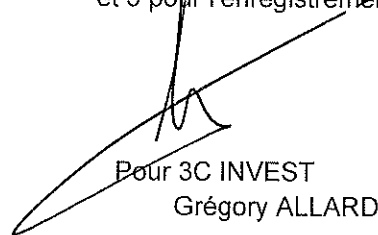
13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.



Pour FILHET ALLARD & Cie
Grégory ALLARD

Fait à Mérignac le 22 juin 2026
en cinq originaux dont
2 pour le dépôt au Greffe
et 3 pour l'enregistrement



Pour 3C INVEST
Grégory ALLARD